

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 151 pris en Conseil d'administration et relatif aux miliciens ayant sorti antérieurement dans d'autres cadres locaux

n° 151

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 février 1940

Numéro JO  
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro  
28 février 1940

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 534 du 30 mai 1938 réorganisant la milice indigène : Vu l'arrêté n° 971 du 6 octobre 1938 : Vu la nécessité de tenir compte de la situation de certains vieux serviteurs qui, ayant contracté un engagement à la milice indigène après avoir servi dans d'autres cadres locaux, ne sont plus en état de continuer leurs services, sans toutefois pouvoir prétendre à la retraite ni au pécule attribués aux miliciens

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 février 1940,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les gradés et miliciens totalisant plus de quinze ans de services dans l'administration locale, sans à voir passé à la milice indigène un temps suffisant pour avoir droit au pécule où à une pension d'ancienneté, et qui, en raison de leur grand âge ou de maladies, ne seront plus en état de continuer leurs services, pourront, au moment de leur libération, être admis à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 971 du 6 octobre 1938. Art. 2, — Les gradés et miliciens admis à bénéficier des dispositions de l'article premier ci-dessus perdront le bénéfice de leur statut en ce qui concerne le pécule et les pensions d'invalidité, Art. 3, — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie,

Hubert DESCHAMPS.